

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

N° 11/63

**Objet : Rapport annuel d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)
et du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) –
Exercice 2025**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 23 juin 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjointes au Maire,

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Claude FERNANDEZ-VELIZ	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Daniel YARAMIS	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Asad IQBAL	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Absents :

Natalia GONCALVES

Secrétaire de séance : Sophie LEBON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2531-15,

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20260702-DEL-11-63-2026-AR
Date de réception en préfecture : 02/07/2026

Considérant que les articles susvisés prévoient la production d'une synthèse, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture d'un exercice, sur l'utilisation des dotations et fonds reçu au cours de cet exercice, respectivement au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF),

Considérant que la commune d'Arnouville a bénéficié, au titre de l'exercice 2025, d'un versement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) et de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU),

Considérant qu'il convient de présenter, au Conseil municipal, le rapport d'utilisation de ce fonds 2025 avant la fin du mois de juin 2026,

Vu le tableau récapitulatif des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 8 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,

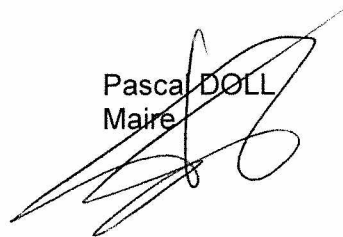
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'utilisation des dotations allouées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (548 870 €) et du Fonds de Solidarité de la Région d'Île-de-France (572 373 €) pour l'exercice 2025, affectées aux opérations inscrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pasca DOLL
Maire



Publié le : 03/07/2026
Délibération rendue exécutoire le : 03/07/2026
conformément aux dispositions des
articles L2131-1 et L2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »